LETTRE D'INFORMATIONS
MARS 2019

Sinistralité Un nouvel indicateur en santé/sécurité a fait son apparition dans le code du travail. Il s'agit de l'indice de sinistralité AT-MP[1].

(1) Accidents du travail-Maladies professionnelles

Cette nouvelle obligation légale stipule que **les entreprises d'au moins 50 salariés** engagent la négociation d'un accord en faveur de la prévention concernant 10 facteurs de risques professionnels (autrefois appelés « facteurs de pénibilité ») sous certaines conditions définies par des décrets parus en 2017.

Indice de sinistralité : Quésaco ?

L'article L.4162-1 du code du travail stipule que les employeurs concernés doivent entreprendre la négociation d'un accord ou à défaut élaborer un plan d'action aux conditions suivantes :

- s'ils emploient plus de 25% de salariés exposés au titre de 6 des 10 facteurs de risques professionnels ;
- ou si l'indice de sinistralité AT-MP (défini par le décret du 27 décembre 2017) est supérieur à un seuil fixé à 0,25.

L'indice en question, c'est le nombre des AT/MP (sauf accidents de trajet) imputés à l'employeur sur une période de 3 années, rapporté à l'effectif de l'entreprise tel qu'il est calculé pour l'application de la tarification AT/MP.

Signalons que la sinistralité de votre établissement peut être suivie en utilisant la rubrique «Compte employeur courant» sur le site **www.net-entreprises.fr**

Votre entreprise a moins de 50 salariés

Elle n'est donc pas concernée mais n'oubliez pas votre obligation en matière de document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les 10 facteurs de risques

Ceux concernés par le compte professionnel de prévention (C2P) : travaux en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.
Puis les quatre facteurs suivants : vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, postures pénibles et manutentions manuelles de charges.

Les entreprises concernées doivent négocier un accord ou élaborer un plan d'action

D'une durée qui ne peut excéder 3 ans, l'accord ou le plan d'action doit prévoir des mesures de prévention portant sur les 10 facteurs de risque assorties de modalités de suivi concernant leur mise en œuvre.
En outre, l'accord ou le plan d'action devra comporter des mesures relatives aux thèmes suivants :

- réduction des poly-expositions situées au-delà des seuils de pénibilité ;
- adaptation et aménagement des postes de travail ;
- amélioration des conditions de travail surtout sur le versant organisationnel de celles ci ;
- développement des compétences et des qualifications professionnelles ;
- aménagement des fins de carrières ;
- maintien dans l'activité des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels.

Chaque thème retenu doit être assorti d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de réalisation, lesquels seront communiquées au moins chaque année aux instances représentatives du personnel : CSE (comité social et économique), CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel.

Pour en savoir plus :

- Décrets 2017-1768 et 2017-1769 du 27 décembre 2017 sur www.legifrance.gouv.fr
- www.compteprofessionnelprevention.fr
- Créer un compte AT/MP : Flyer Carsat Alsace-Moselle
- Notice Carsat : Comprendre votre tarification AT/MP

Compte Professionnel Prévention

PRESTATION de STSA : Aide à la prévention des 10 facteurs de risques

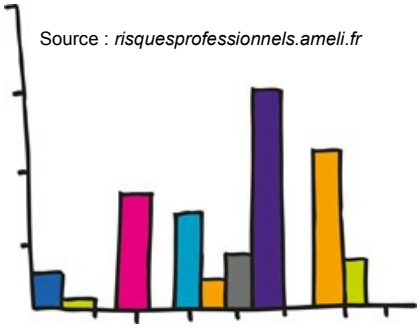

STSA est votre premier interlocuteur pour la prévention des risques professionnels. N'hésitez pas à solliciter son équipe pluridisciplinaire afin de vous assister dans :

- la maîtrise des expositions aux facteurs de pénibilité situés au-delà des seuils réglementaires ;
- l'adaptation et l'aménagement des postes de travail ;
- L'aide au maintien dans l'activité des salariés âgés et/ou exposés à des facteurs de pénibilité.

Pour contacter votre médecin du travail ou le service prévention retrouvez les coordonnées sur ***www.stsa.fr***